

Primes des personnels BIATSS

Pour verser une prime il faut qu'un texte (en général un décret assorti d'un ou plusieurs arrêtés) le prévoit. La réglementation détermine notamment la nature des bénéficiaires, les taux ou, le cas échéant, les montants plancher et plafond.

Par ailleurs, « le Président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, selon les règles générales définies par le conseil d'administration. » art. L954-2 Code de l'éducation.

A l'UCBL, le montant des primes des BIATSS est arrêté suivant le principe de parité entre grades équivalents dans la limite d'une enveloppe budgétaire définie annuellement.

A - CADRE INDEMNITAIRE REGLEMENTAIRE DES FONCTIONNAIRES BIATSS

I. Les Primes des personnels de l'AENES

➤ Prime de fonctions et de résultats (PFR)

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

La PFR est versée aux fonctionnaires de catégorie A et B.

La part fonction est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée.

La part résultat est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

A titre transitoire les montants indemnitaires actuels sont maintenus et répartis entre la part F et la part R.

La PFR a vocation à se substituer à l'ensemble des régimes indemnitaires en vigueur. Elle est exclusive de :

- l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.
- l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement
- la prime de fonction des fonctionnaires de l'État et des établissements publics affectés au traitement de l'information

➤ Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

L'IAT est versée aux agents de catégorie C.

L'IAT est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

➤ **Les indemnités liées aux emplois fonctionnels**

- **Indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur**

Décret n°92-356 du 27 mars 1992 instituant une indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur.

Décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur

Cette indemnité est attribuée en raison des sujétions spéciales qui sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions aux secrétaires généraux des EPSCP (Directeur général des Services depuis le passage aux RCE).

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elle ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Les établissements sont affectés dans une catégorie qui détermine le taux d'attribution : l'UCBL est en 1^{ère} catégorie.

Cette indemnité ne peut excéder le double du taux moyen.

- **Indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement supérieur**

Décret n°72-887 du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement.

Décret n°73-899 du 18 septembre 1973 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux.

Le taux annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des établissements d'enseignements est fixé à 100% du taux maximum prévu pour les agents comptables hors catégorie.

- **Indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'EPSCP**

Décret n°2003-404 du 29 avril 2003 portant attribution d'une indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Cette indemnité est majorée de 200% si l'agent comptable n'est pas logé.

II. Primes des personnels techniques, de recherche et de formation (ITRF)

➤ **Prime de Participation à la Recherche Scientifique**

Décret n°86-1170 du 30 octobre 1986 fixant le régime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'éducation nationale

La PPRS est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire.

➤ **Prime de fonction des fonctionnaires de l'état et des établissements publics affectés au traitement de l'information (ou prime de fonction informatique)**

Décret n°71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

Les fonctionnaires de l'Etat (titulaires ou stagiaires) qui sont régulièrement affectés au traitement de l'information, lorsqu'ils exercent les fonctions définies à l'article 2 du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 et sous réserve que leur niveau hiérarchique n'excède pas le niveau mentionné à l'article 4 dudit

décret, peuvent percevoir une prime de fonctions. Les fonctionnaires bénéficiant d'un traitement hors échelle en sont exclus.

Le bénéfice de la prime est conservé tant que le fonctionnaire continue à exercer cette fonction informatique.

III. Les primes des personnels de bibliothèques

➤ Prime de rendement pour les conservateurs généraux

Décret n° 92-33 du 9 janvier 1992 fixant le taux de la prime de rendement allouée aux conservateurs généraux des bibliothèques.

Décret n°2005-256 du 17 mars 2005 portant adaptation des modalités de versement de certaines indemnités relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le taux moyen annuel de la prime de rendement des conservateurs généraux des bibliothèques est fixé à 14 % du traitement indiciaire brut. Le taux maximum alloué à un agent ne peut excéder annuellement 22 % de son traitement brut.

➤ Indemnité spéciale des conservateurs des bibliothèques

Décret n°98-40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques.

L'indemnité spéciale est versée aux conservateurs pour tenir compte des travaux scientifiques de toute nature auxquels ils participent ainsi que des sujétions spéciales qui leur incombent, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissements ou de service.

Elle est déterminée sur proposition de l'autorité responsable du service dont relèvent les intéressés en fonction de la nature et de l'importance des fonctions exercées et des résultats obtenus.

➤ Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

L'IFTS est versée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires assistants spécialisés classe supérieure et classe exceptionnelle et aux bibliothécaires assistants spécialisés classe normale à partir du 7^{ème} échelon.

L'IFTS ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Elle ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service. Toutefois, un agent à qui une dérogation à l'obligation de logement a été accordée peut bénéficier de l'IFTS, sous réserve qu'il ne bénéficie pas d'une indemnité représentative de logement et que le loyer de sa résidence ne soit pas pris en charge par le rectorat ou la collectivité de rattachement.

➤ Prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques

Décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques

La prime de technicité forfaitaire est versée aux bibliothécaires et aux bibliothécaires assistants spécialisés pour tenir compte des tâches particulières qui leur sont confiées ainsi que des sujétions spéciales qui leur incombent.

Cette indemnité est cumulable avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité
- les IFTS

➤ Indemnité d'administration et de technicité

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

L'IAT est versée aux personnels de catégorie C des bibliothèques et aux personnels de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380

➤ **Indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques**

Décret n°90-966 du 29 octobre 1990 portant création d'une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques

Cette indemnité de sujétions spéciales peut être attribuée aux personnels titulaires des corps de magasinage des bibliothèques régis par le décret n°88-646 du 6 mai 1988.

Le versement de l'indemnité de sujétions spéciales est compatible avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants prévue par le décret n°67-624 du 23 juillet 1967

IV. Les primes des personnels de service social

➤ **indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires**

Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat.

L'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat. Cette indemnité est forfaitaire.

V. Les primes des personnels de santé

➤ **Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires**

Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

L'IFTS ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité.

L'IFTS est versée aux personnels infirmiers quelque soit leur échelon depuis la parution du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat.

VI. Les primes des contractuels

A compter du 1er janvier 2012 et conformément à une délibération annuelle du CA, les agents contractuels de l'établissement perçoivent mensuellement et sous certaines conditions un régime indemnitaire ainsi que le permet l'article 954-2 du code de l'éducation : « le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels ».

Les taux et les conditions de versement sont consultables sur le site intranet <http://intranet.univ-lyon1.fr/ressources-humaines/service-central-paie/>

B - POLITIQUE INDEMNITAIRE DE L'UCBL

Le principe retenu est celui de la parité : attribution de montants identiques aux agents de corps et grades équivalents.

La politique indemnitaire fait l'objet chaque année d'une délibération du Conseil d'Administration. Les taux sont consultables sur le site intranet : <http://intranet.univ-lyon1.fr/ressources-humaines/service-central-paie/>

➤ **Valorisation de certaines fonctions : Prime de fonction financière / Prime ACO**

Ce sont deux **majorations de primes** attribuées à certains personnels afin d'encourager et de professionnaliser l'exercice de certaines fonctions.

- **ACMO :**

Une prime de 200 euros est versée aux personnels IATSS qui assurent des fonctions d'ACMO et qui ont suivi les formations correspondantes.

Le directeur du service hygiène et sécurité arrête la liste de bénéficiaires de cette majoration.

- **PFF :**

Il s'agit de la majoration de 15% du régime indemnitaire des fonctionnaires chargés des fonctions financières (DSF) et de l'agence comptable, et de 30% pour les personnels des pôles de gestion financière et du service central de paie.

➤ **Reliquats**

Chaque année, les instances sont consultées sur les principes d'attribution des primes des personnels BIATSS et des reliquats de l'enveloppe indemnitaire globale, et le Conseil d'Administration vote les principes généraux.

Les modalités d'attribution des reliquats sont redéfinies annuellement mais le principe reste le même : l'attribution d'un reliquat de prime en fin d'année n'est pas un dû. Elle constitue une modulation à la hausse destinée à reconnaître le mérite particulier d'un agent.